

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESPACE EXPANSION – CCR PARLY II

2 Avenue Charles de Gaulle
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Code AIOT : 0006511871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement ESPACE EXPANSION – CCR PARLY II, implanté Avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Centre Commercial Régional de PARLY II est situé sur la commune du Chesnay-Rocquencourt. Cette ville fait partie de la « zone sensible pour la qualité de l'air » dont le périmètre est identifié en Île-de-France au titre de l'annexe I de l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121, relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France du 25 janvier 2025.

L'inspection procède sur ces communes à des contrôles pour vérifier la bonne prise en compte de cet arrêté inter-préfectoral.

L'inspection contrôle également la présence de certains documents/prescriptions réglementaires dont entre autres, le contrôle périodique et le respect des valeurs limite d'émission (VLE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE EXPANSION – CCR PARLY II
- Avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
- Code AIOT : 0006511871
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Commercial Régional (CCR) de PARLY II, regroupe des commerces de détail divers et variés, dont un hypermarché alimentaire.

Les bâtiments ont besoin de production de chaleur et/ou de froid, selon les saisons, pour accueillir les clients du site, notamment. A la faveur du démantèlement de ses tours aéroréfrigérantes, l'exploitant s'est vu notifié une cessation d'activité en date du 20 octobre 2022 pour ces équipements. L'installation est soumise au régime à déclaration avec contrôle périodique depuis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Contrôle périodique
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois/ 9 mois
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.10	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	VLE – Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.4	Sans objet
5	VLE-Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I -article 6.2.9 ***** Arrêté Inter-préfectoral du 9/01/25 PPA, article 6 et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les documents administratifs et techniques relatifs aux équipements que son installation abrite et notamment les dates de mise en service de ses chaudières et suivis de ces équipements.

L'exploitant doit remettre son installation en conformité à la suite des actions de remédiation en lien avec le contrôle périodique réalisé en mars 2025 et en lien avec les nouvelles valeurs limite d'émission, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant doit assurer une gestion plus rigoureuse de ses moyens de sécurité qui équipent le site, en particulier en ce qui concerne le suivi réglementaire de ses extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant confirme que l'installation d'une puissance thermique nominale de 10,91 MW, fonctionne toujours au gaz naturel. En séance, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des dates de mises en service des chaudières et n'était pas en mesure de donner cette date. Par mail du 9/04/25, il a transmis les photos des plaques signalétiques permettant de dater de l'année 2000 les chaudières n° 1 et n° 2. Par mail du 9/04/25, il a également transmis la fiche technique de la chaudière n° 3 : ce document est un document commercial, descriptif de la chaudière qui ne permet pas de connaître l'année de mise en service de cet équipement : il est irrecevable.

Pour dater la chaudière n° 3, l'exploitant avance les éléments suivants :

- il explique que les trois chaudières ont été remplacées en même temps durant l'année 2000.
- il transmet les valeurs limite d'émission qu'il applique à son installation : le document précise que la chaudière n° 3 date de l'année 2000 (Cf tableau point ci-dessous).

Ainsi, le présent rapport se référera à la chaudière n° 3, comme étant mise en service en 2000, pour les points de contrôle qui suivent.

L'inspection est dans l'attente des justifications permettant de le confirmer.

Si la date de mise en service de la chaudière n° 3 devait être différente de celle avancée par l'exploitant, certaines conclusions du présent rapport pourraient en être modifiées.

Les documents techniques présentés permettent de savoir que les chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Ceci correspond au fluide mentionné dans le dernier arrêté préfectoral, celui du 6 septembre 2011, relatif au classement des installations par rapport à la nomenclature des installations classées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs permettant de confirmer l'année de mise en service de la chaudière n° 3, afin de déterminer quelles sont les prescriptions qui encadrent son fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 1.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant remet le rapport de contrôle périodique daté du 21 mars 2025, pour une intervention sur site effectuée le 20 mars 2025. Le contrôle a été réalisé par Bureau Veritas (BV) ; il est référencé : 25868338/1.1.1.R.

La synthèse du rapport constate deux non conformités (NC) majeures et six non conformités autres :

- Il manque une vanne automatique sur les deux qui doivent équiper la conduite d'alimentation en gaz. **NC majeure** ;
 - Dans le local chaufferies, il manque deux détecteurs de gaz qui doivent asservir les deux vannes automatiques. **NC majeure**.
-
- Il manque le relevé du nombre d'heure d'exploitation par an ;
 - Absence d'une ventilation basse dans le local GE TA7 ;
 - Absence de signalisation des risques dans les zones de danger ;
 - Absence de la signalisation « ne pas utiliser sur flamme gaz » sur extincteurs chaufferie ;
 - Il manque le document détaillant les consignes de sécurité du site (obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident) ;
 - Il manque le document détaillant les consignes d'exploitation du site.

L'exploitant s'est engagé à remettre au plus tard le 19 juin 2025, le calendrier des actions à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités constatées.

Le contrôle complémentaire suite à la fin des travaux et pour la levée des non-conformités est à réaliser avant le 19 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir au plus tard le 19 juin 2025, le calendrier des actions à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités constatées.

L'exploitant doit procéder au plus tard d'ici 6 mois, aux actions et travaux de remédiation sur son installation en vu de son retour à la conformité.

L'exploitant doit faire réaliser la contre-visite du site par son prestataire, au plus tard le 19 mars 2026, pour constater la levée des non-conformités

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois - 9 mois

N° 3 : VLE – Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.4

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

(...)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'exploitant remet les rapports sur les rejets atmosphériques rédigés par SC faisant suite aux interventions sur les chaudières du site Parly II .

- Rapport du 19 avril 2022, référencé EN1D2_22_507, pour un contrôle sur site du 27/03/23

Dans le rapport, sont détaillées les conditions de référence des contrôles des rejets atmosphériques. Ceux ci sont considérés comme « conformes » par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : VLE Chaudières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.4.III**Thème(s) :** Actions régionales, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an**Prescription contrôlée :**

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent (...) aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : **oxydes d'azote** -NOx (mg/Nm³) / **monoxyde de carbone** - CO (mg/Nm³) (...):

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 :- / 150 / - / 100 (...)

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 9 avril 2025, un tableau des VLE qu'il applique dans le cadre des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques. Les valeurs de référence ont été surlignées en jaune par l'exploitant pour une lecture facilité du tableau ci-dessous.

Pour rappel, la puissance thermique nominale de l'installation de PARLY II est de 10,91 MW.

Type Appareil Combustible	CHAUDIERE GN								
NOx	Date déclaration Date mise en service	VLE à respecter à partir de 2018				VLE à respecter à partir de 2025			
		< 1998	1998-2014	> 2014	< 20/12/2018	> 20/12/2018	< 1998	1998-2014	> 2014
Puissance					100				
1≤P≤2									100
2<P≤5	225	150	100	100	225	150	100	100	100
5≤P<10	225	150	100	100	150	150	100	100	100
10≤P	150	120	100	100	120	120	100	100	100

CO	Date déclaration Date mise en service	VLE à respecter à partir de 2018		VLE à respecter à partir de 2025		VLE à respecter à partir de 2030	
		< 20/12/2018	> 20/12/2018	< 20/12/2018	> 20/12/2018	< 20/12/2018	> 20/12/2018
Puissance							
1≤P≤2			100		100	100	100
2<P≤5		100		100	100	100	100
5≤P		100	100	100	100	100	100

Chaudières Parly	Puissance	Année	Valeur NOx	Valeur CO
	2300	2000	150	100
	2300	2000	150	100
	1300	2000	150	100

Pour les trois chaudières, l'exploitant affiche pour les NOx en mg/Nm3 : une VLE de 150 et pour les CO en mg/Nm3 : Une VLE de 100

La VLE de référence pour le CO semble correspondre aux VLE prescrites par l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Cependant, l'inspection est en désaccord avec les valeurs de références prises en compte par l'exploitant pour les NOx.

En effet, les chaudières ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2014, et l'installation à une puissance thermique nominale de 10,91 MW :

Les chaudières sont donc soumises à une VLE de 120 mg/Nm3 pour les NOx : donnée de référence affichée depuis 2018 et inchangée à compter du 1^{er} janvier 2025.

La VLE des NOx, prise en compte par l'exploitant est non-conforme aux valeurs de l'article 6.2.4 III de l'arrêté ministériel du 8 août 2018, pour les trois chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser la VLE des NOx, qu'il applique à son installation, conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques – Valeurs limite d'émission - Zone du plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.9

Référence réglementaire : Arrêté Inter préfectoral/ Plan de protection de l'atmosphère du 09/01/2025 : article 6 et annexe I

Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Article 6.2.9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Article 6 de l'arrêté inter-préfectoral/ Plan de Protection de l'Atmosphère du 09/01/2025 :

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;(...) Région Île-de-France ; Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches ; (...) gaz naturel ; (...) compris entre 2 et 20 MW, (...) , mise en service avant le 01/01/98 ; Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm³) : 150(...)

Annexe I de l'arrêté interpréfectoral/ Plan de Protection de l'atmosphère du 09/01/2025 :

Liste des communes situées dans les zones sensibles pour la qualité de l'air en Ile-de-France :
(...) Le Chesnay-Rocquencourt – 78640 - (...).

Constats :

La commune du Chesnay-Rocquencourt est incluse dans les zones sensibles identifiées au PPA. Les chaudières de l'installation Parly II ont été mises en service après le 01/01/98. Celles-ci ne sont pas impactées par le PPA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.3.VI

Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Pour rappel, la VLE / NOx en mg/Nm³ est de 120 pour les chaudières du site.

Dans le rapport du 19 avril 2022, référencé EN1D2_22_507, pour un contrôle sur site du 27/03/22, les résultats des mesures sont les suivants :

- Chaudière n° 1
NOx en mg/Nm3 : 149,68 = non conforme
- Chaudière n° 2
NOx en mg/Nm3 : 155 = non conforme
- Chaudière n° 3
NOx en mg/Nm3 : 119 = conforme

Les chaudières n° 1 et 2 ne respectent pas la VLE prescrite en NOx pour l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire en sorte que ses rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7: Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - annexe I - article 6.2.10

Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

L'inspection a constaté le non respect de la VLE sur les mesures des rejets atmosphériques en NOx, sur deux des chaudières. (voir constat du point ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les rapports des mesures postérieurs aux actions de remédiation pour la conformité des trois chaudières quant à ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/0018, article Annexe I - article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
(...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)

Constats :

Dans la salle de réunion, où se trouvent les participants, l'inspection constate la présence d'un extincteur dont l'accès est « très encombré » et difficilement repérable en cas de survenue d'un incendie.



De plus, en séance, l'exploitant remet le rapport de contrôle n° 03700724-001, de son prestataire sur les extincteurs implantés sur le site, pour une intervention qui a pris fin le 27 juillet 2024.

Ce rapport comporte des n° d'articles qui font référence à chaque extincteur contrôlé.

Lors de la visite de site, l'inspection constate l'absence de date relative à un contrôle et une double numérotation sur les extincteurs. Cependant celles-ci ne semblent pas correspondre aux n° articles référencés par le prestataire sur ses documents de suivi.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si tel ou tel extincteur a fait ou non l'objet d'un contrôle et ne peut pas faire le lien entre la numérotation du prestataire et celles qui se trouvent

sur les extincteurs.

Par ailleurs, l'inspection rencontre à proximité de deux des chaufferies, deux extincteurs non opérationnels, qui portent chacun une étiquette jaune collée.

Celle-ci est rédigée par le prestataire qui a contrôlé ces moyens de sécurité : il est mentionné que l'« appareil est inutilisable en l'état » et que ce constat a été fait en « juillet 2023 ».

Les extincteurs n'ont été ni remplacés, ni évacués depuis 20 mois !



De retour en salle à la suite de la visite de site, l'exploitant explique qu'il vient de changer de prestataire, et s'engage à améliorer la gestion de ces moyens de sécurité.

Par mail du 9 avril 2025, l'exploitant a fourni un nouveau document de gestion de ces moyens de sécurité : celui-ci liste les 218 équipements du site avec la localisation et l'emplacement de chaque appareil, la description de l'équipement, la date de mise en service, la date de la dernière vérification et l'état constaté de l'appareil.

De plus, l'exploitant a remis l'attestation de reprise des deux extincteurs périmés du site. Celle-ci date du 28 mars 2025 et elle est signé du nouveau prestataire de l'exploitant.

L'inspection constate que l'exploitant semble avoir réorganisé la gestion de ses extincteurs depuis l'inspection du 21 mars 2025.

Toutefois, l'inspection souhaiterait recevoir la justification que l'extincteur « très encombré » a été dégagé, qu'il est parfaitement visible et accessible (PHOTO).

L'inspection recommande à l'exploitant de vérifier que tous les autres extincteurs de son site sont dégagés, visibles et accessibles sans difficulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la justification que l'extincteur trouvé « très encombré » par l'inspection est libre d'accès et visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois